

13. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des tableaux C et D de la Partie III par les suivants :

« **Tableau C**

Identification de la matière première	% Soufre	Quantité	Unité de mesure
---------------------------------------	----------	----------	-----------------

Tableau D

Contaminant	% Soufre	Facteur d'émission	Unité de mesure	Produit, matière première ou combustible relié au facteur d'émission	Provenance ou référence du facteur d'émission utilisé ⁽³⁾
-------------	----------	--------------------	-----------------	--	--

⁽³⁾ Pour chaque contaminant émis pour lequel l'exploitant pour quantifier ses émissions prend en compte un facteur d'émission, celui-ci doit indiquer la provenance de ce facteur d'émission et dans le cas où il provient d'une source documentaire publiée, indiquer sa référence. ».

14. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2010, l'émetteur qui le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) était tenu de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et qui ne détient pas les données nécessaires à l'utilisation de l'une des méthodes de calcul prescrites à l'annexe A.2 peut utiliser pour cette année l'une des méthodes prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement.

L'article 6.6 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, ne s'applique pas à l'année de déclaration 2010.

15. À compter de l'année de déclaration 2011, l'émetteur qui le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'était pas tenu de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que l'émetteur visé à l'article 14 doivent déclarer leurs émissions conformément à la nouvelle section II.1 de ce règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53726

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Qualification en plongée subaquatique récréative — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, pris par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement révisé les normes applicables pour la qualification des personnes qui font de la plongée subaquatique ou qui dispensent des services d'enseignement de cette discipline sportive.

Ce projet a été édicté par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) conformément à l'habilitation, reçue de la ministre responsable en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), l'autorisant à adopter par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui font de la plongée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sylvie Turner au 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 (téléphone : 819 371-6033, télécopieur : 819 371-6992).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur de la promotion de la sécurité, Secrétariat au loisir et au sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative*

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.15)

1. Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 1, des mots « pourvu de repères visuels permettant au plongeur de s'orienter » par les mots « permettant au plongeur de s'orienter visuellement ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à condition d'être accompagné d'un plongeur – classe C qui détient aussi un brevet de chef de plongée mentionné au paragraphe 9 de l'annexe 1 » par « à condition d'être accompagné d'un plongeur – classe D ou d'un plongeur – classe C qui détient aussi un brevet de chef de plongée ou d'assistant-moniteur mentionné au paragraphe 9 de l'annexe 1 ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **3.** Les niveaux de qualification pour l'enseignement sont ceux de plongeur – classe D et de moniteur – classe A, B ou C.

3.1. La personne titulaire d'un certificat de plongeur – classe D peut :

1^o effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe C;

2^o dans le respect des normes fixées par son agence de certification mentionnée à l'annexe 7, assister tout moniteur dans ses fonctions d'enseignement de la plongée, entre autres, lors des épreuves pratiques requises pour l'obtention d'une qualification de plongeur.

Les activités visées au paragraphe 2^o ne peuvent être exercées par un plongeur – classe D qu'auprès d'élèves déjà sous la responsabilité d'un moniteur et qui relèvent de sa supervision directe. Elles n'autorisent pas un plongeur – classe D à évaluer un élève ni à prendre la responsabilité d'un groupe d'élèves.

3.2. La personne titulaire d'un certificat de moniteur peut :

1^o effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe C;

2^o enseigner les programmes pour lesquels elle est qualifiée selon les normes fixées par son agence de certification mentionnée à l'annexe 7;

3^o enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de plongeur – classe A, B ou C;

4^o enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de plongeur – classe D.

De plus, le moniteur – classe B peut enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de moniteur – classe A et le moniteur – classe C peut enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de moniteur – classe A, B ou C. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de plongeur – classe D doivent porter sur les matières énumérées à l'annexe 4.1.

Pour la délivrance d'un certificat de moniteur – classe A, B ou C, les examens doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées dans les annexes 5, 6 et 6.1. ».

5. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, approuvé par l'arrêté ministériel A.M. 2002-01 du 5 février 2002 (2002, G.O. 2, 1830) ont été approuvées par l'arrêté ministériel A.M. 2003-01 du 31 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1917A).

« Le certificat de plongeur est valide pour une période de trois ans. Il est renouvelable pour la même durée. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du paragraphe 2°, la session de mise à jour doit comporter une révision théorique et une révision pratique en eau libre des matières d'examen énumérées dans les annexes 2, 3 ou 4, selon le cas. ».

7. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Les certificats de plongeur – classe D et de moniteur sont valides pour une période d'un an. Ils sont renouvelables pour la même durée.

Le certificat de plongeur – classe D est renouvelé si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1° elle est membre en règle d'une agence de certification mentionnée à l'annexe 7, à titre de chef de plongée ou de moniteur adjoint, ou à un titre équivalent;

2° elle démontre qu'elle a participé, au cours des trois années qui précèdent l'échéance de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement, d'une durée d'au moins quatre heures, qui a porté sur une ou plusieurs des matières mentionnées à l'annexe 4.1.

Le certificat de moniteur est renouvelé si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1° elle est membre en règle, à titre de moniteur, d'une agence de certification mentionnée à l'annexe 7;

2° elle démontre qu'elle a participé, durant la période de validité de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement, d'une durée d'au moins quatre heures, qui a porté sur une ou plusieurs des matières mentionnées aux annexes 5, 6 et 6.1. ».

8. Les articles 10, 11 et 14 de ce règlement sont abrogés.

9. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** Une attestation d'équivalence de plongeur – classe A, B ou C est accordée au titulaire d'un certificat délivré hors du Québec visé aux annexes 8 à 10 s'il peut démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'il a déjà

effectué une plongée subaquatique à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

13. Une attestation d'équivalence de plongeur – classe D ou de moniteur est accordée si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1° elle déclare par écrit qu'elle a, au cours des 12 derniers mois, effectué au moins une plongée à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants;

2° dans le cas d'une demande d'équivalence de plongeur – classe D, elle démontre qu'elle est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec visé à l'annexe 10.1;

3° dans le cas d'une demande d'équivalence de moniteur – classe A, B ou C, elle démontre qu'elle est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec mentionné à l'annexe 11, 12 ou 13, selon le cas, et qu'elle a encadré au moins trois plongées subaquatiques, autres que celle visée au paragraphe 1°, alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants. ».

10. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **16.** Les droits exigibles relativement aux qualifications de plongeur sont de :

1° 10 \$ pour la passation d'un examen théorique administré directement par l'organisme habilité;

2° 20 \$ pour la passation d'un examen pratique administré directement par l'organisme habilité;

3° 15 \$ pour la délivrance d'un certificat;

4° 15 \$ pour le renouvellement d'un certificat;

5° 5 \$ pour le remplacement d'un certificat;

6° 5 \$ pour la délivrance ou le renouvellement d'une attestation d'équivalence de plongeur.

17. Les droits exigibles relativement aux qualifications de plongeur – classe D et de moniteur sont de :

1° 10 \$ pour la passation d'un examen théorique administré directement par l'organisme habilité;

2° 20 \$ pour la passation d'un examen pratique administré directement par l'organisme habilité;

3° 25 \$ pour la délivrance d'un certificat;

4° 25 \$ pour le renouvellement d'un certificat;

5° 5 \$ pour le remplacement d'un certificat;

6° 25 \$ pour la délivrance ou le renouvellement d'une attestation d'équivalence de plongeur – classe D ou de moniteur.

17.1. Pour l'application du présent règlement, les sigles énumérés ci-après font référence aux organismes suivants :

ACUC	<i>American and Canadian Underwater Certifications.</i>
AMCQ	Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec.
ANDI	<i>American Nitrox Divers International.</i>
BSAC	<i>British Sub-Aqua Club.</i>
CMAS	Confédération mondiale des activités subaquatiques.
CSAC	Certification sub-aquatique continentale.
DSAT	<i>Diving Science and Technology.</i>
FIAS	Fédération italienne des activités subaquatiques.
GUE	<i>Global Underwater Explorers.</i>
HSA	<i>Handicapped Scuba Association.</i>
IANTD	<i>International Association of Nitrox and Technical Divers.</i>
IDEA	<i>International Diving Educators Association.</i>
NACD	<i>National Association For Cave Diving.</i>
NASDS	<i>National Association of Scuba Diving Schools.</i>
NAUI	<i>National Association of Underwater Instructors.</i>
NSS-CDS	<i>National Speleological Society – Cave Diving Section.</i>
PADI	<i>Professional Association of Diving Instructors.</i>
PDIC	<i>Professional Diving Instructors Corporation.</i>
SDI	<i>Scuba Diving International.</i>
SDI/TDI	<i>Scuba Diving International/Technical Diving International.</i>
SDS	<i>Silent Diving Systems.</i>
SSI	<i>Scuba Schools International.</i>
YMCA	<i>Young Men Christian Association. ».</i>

11. Les paragraphes 1° à 9° de l'annexe 1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée de nuit, tels les certificats de « *Night Diver* » de l'ACUC ou de la YMCA, peut plonger de nuit;

2° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée sous la glace, tels les certificats de « *Plongeur sous glace* » de l'AMCQ ou de « *Ice Diver* » de la PADI, peut plonger sous la glace;

3° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée profonde, tels le certificat de « *Deep Diver* » de la PADI ou celui de « *Spécialiste en plongée profonde* » de la CSAC, peut plonger à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression;

4° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée dans une épave, tels le certificat de « *Wreck Diver* » de la PDIC ou celui de « *Wreck Diver* » de la SDI/TDI, peut effectuer ce type de plongée;

5° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée dans une grotte ou une caverne, tels le certificat de « *Cave 1 Diver* » de la GUE ou celui de « *Cave and Cavern Diver* » de la NAUI, peut effectuer ce type de plongée;

6° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C, qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée à l'air enrichi, tels le certificat de « *Basic Nitrox Diver* » de la CMAS ou celui de « *Nitrox Diver* » de la SSI, peut effectuer une plongée avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type Nitrox;

7° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée technique, tels le certificat de « *Spécialiste en technique de décompression* » de la NAUI ou de « *Advanced Deep Air Diver* » de la IANTD, peut plonger à la profondeur maximale et selon les exigences particulières prévues par le certificat;

8° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée avec

un mélange de gaz de type TRIMIX, tels le certificat de « *Tec Trimix Diver Course* » de la DSAT ou ceux de « *Open Water Rebreather Diver* » ou de « *Advanced EANx Diver* » de la IANTD, peut plonger à la profondeur maximale et selon les exigences particulières prévues par le certificat avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type TRIMIX;

9° Le titulaire d'un certificat de plongeur – classe C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications comme instructeur ou comme plongeur – classe D, tels les certificats de « *Divemaster* » ou de « *Assistant instructor* » de l'ACUC ou celui de « *Assistant moniteur* » de la AMCQ, peut accompagner un plongeur – classe A pour lui permettre d'effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe B;

10° Le titulaire d'un certificat de plongeur – classe A, B ou C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses compétences pour plonger dans le courant peut plonger dans des conditions de courant en respectant les limites applicables à son certificat. ».

12. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée à la section « examen pratique en eau libre » par le remplacement :

1° à la fin du premier tiret, de ce qui suit « plongée profonde » par « (jusqu'à 30 mètres/100 pieds) et plongée en visibilité réduite »;

2° du texte du deuxième tiret par le suivant :

« Capacité à planifier une plongée de nuit et une plongée en visibilité réduite et de suivre les règles de sécurité applicables à ces plongées. ».

13. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée à la section « examen pratique en eau libre » par le remplacement :

1° à la fin du premier tiret, de ce qui suit « plongée profonde » par « (entre 30 mètres et 40 mètres/100 et 130 pieds) et plongée en visibilité réduite »;

2° dans le deuxième tiret, des mots « plongée bouteille » par « plongée en scaphandre autonome »;

3° dans le sixième tiret, de « 18 » par « 30 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 4, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 4.1**
(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN – PLONGEUR – CLASSE D

EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 4 sous la rubrique « examen théorique ».

— Principes de base en pédagogie.

— Capacité à expliquer la structure, les règlements et les services de l'organisme habilité.

— Capacité à expliquer les principes de planification et d'organisation d'une activité de plongée, le fonctionnement des clubs et autres activités de groupe.

— Règles de sécurité applicables durant les leçons en piscine et en eau libre.

— Techniques de surveillance aquatiques spécifiques à une activité de plongée.

— Techniques de sauvetage pour aider un nageur ou un plongeur en difficulté et les premiers soins à lui prodiguer.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée en scaphandre autonome et capacité d'exécuter efficacement et correctement les techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE OU EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un nageur ou à un plongeur dans les conditions suivantes : inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, morsures et piqûres d'animaux aquatiques, blessure à la colonne vertébrale, problème de décompression.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées aux annexes 2, 3 et 4 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Organisation d'une plongée, évaluation d'un site et élaboration d'un plan de plongée, vérification du matériel du plongeur, installation du pavillon de plongée pour délimiter un site et plongée de vérification.

— Démonstration d'un sauvetage complet d'un plongeur, avec l'équipement de plongée en scaphandre autonome, sur une distance de 100 mètres, assistance à un plongeur qui simule un état de détresse, et escorte d'un plongeur en difficulté vers la rive.

— Démonstration d'un sauvetage complet d'un plongeur inconscient submergé (assistance au plongeur jusqu'à la sortie de l'eau).

15. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 5, partout où ils se trouvent, des mots « plongée bouteille » par « plongée en scaphandre autonome ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 6.1

(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN – MONITEUR – CLASSE C

EXAMEN THÉORIQUE

— Énoncer et expliquer les critères de sélection et d'évaluation ainsi que les procédures administratives de qualification des moniteurs — classe A, B et C.

— Énoncer et expliquer la responsabilité déontologique, juridique et financière du moniteur.

— Énoncer et expliquer les principes et la psychologie de l'enseignement applicables à la formation de moniteur.

— Expliquer la structure et les règlements de l'organisme habilité et les services qu'il offre.

— Démontrer les techniques d'évaluation applicables à un moniteur en classe, en piscine et en eau libre.

— Démontrer les techniques d'évaluation du sauvetage applicables à un moniteur.

— Démontrer les techniques d'encadrement dans les cours de moniteur.

EXAMEN PRATIQUE

— Démonstration du maintien des compétences requises du moniteur — classe A et B, énumérées aux annexes 5 et 6 sous les rubriques « examen pratique en classe », « examen pratique en piscine », « examen pratique en piscine ou en eau libre », « examen pratique en eau libre ».

— Capacité d'évaluation de l'enseignement donné par un moniteur en classe, en piscine et en eau libre, et résolution des problèmes qui peuvent se présenter.

— Capacité à encadrer des moniteurs en plongée sous-marine.

17. L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la liste des agences, selon l'ordre alphabétique, des suivantes : « Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS) », « *Diving Science and Technology (DSAT)* » et « *Handicapped Scuba Association (HAS)* ».

18. L'annexe 8 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la référence entre parenthèse « (a. 10) » par « (a. 12) »;

2° par l'insertion, après le titre « équivalences plongeur — classe A », de l'alinéa suivant :

« Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède les connaissances et compétences requises pour être plongeur, dont les certificats suivants : »;

3° par la suppression des points séparant les lettres des sigles énumérés.

19. L'annexe 9 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la référence entre parenthèse « (a. 10) » par « (a. 12) »;

2° par l'insertion, après le titre « équivalences plongeur — classe B », de l'alinéa suivant :

« Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède des qualifications de niveau intermédiaire ou avancé comme plongeur, dont les certificats suivants : »;

3^o par la suppression des points séparant les lettres des sigles énumérés.

20. L'annexe 10 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 10
(a. 12)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE C

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède un niveau supérieur de qualification comme plongeur, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Master Diver*.
- ACUC – *Dive Master*.
- ACUC – *Teaching Assistant*.
- ACUC – *Open Water Assistant Instructor*.
- AMCQ – Plongeur supérieur.
- AMCQ – Certifiant.
- CMAS – Plongeur 3 étoiles.
- CSAC – Maître plongeur.
- CSAC – Chef de plongée.
- FIAS – *Brevetto Ara Estensione*.
- FIAS – *Brevetto Allievo Istruttore Federale*.
- GUE – *Cave 1 Course*.
- GUE – *Tech 1 Course*.
- GUE – *Rebreather 1 Course*.
- IANTD – *Divemaster*.
- IANTD – *Technical Diver*.
- IANTD – *Technical Diver Supervisor*.
- IDEA – *Advanced Open Water Diver II*.
- IDEA – *Dive Master*.
- IDEA – *Basic Instructor*.
- NASDS – *Master Diver*.
- NAUI – *Master Scuba Diver*.
- NAUI – *Dive Master*.
- NAUI – *Assistant Instructor*.
- PADI – *Master Scuba Diver*.
- PADI – *Dive Master*.
- PADI – *Assistant Instructor*.
- PDIC – *Dive Supervisor*.
- PDIC – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Divemaster*.
- SDI/TDI – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Technical Diver*.

- SSI – *Master Diver*.
- SSI – *Dive Control Specialist*.
- SSI – *Associate Instructor*.
- YMCA – *Dive Master*.
- YMCA – *Assistant Instructor*. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 10, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 10.1
(a. 13)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE D

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que le titulaire possède les qualifications requises pour assister un moniteur dans la formation et l'accompagnement d'élèves plongeurs, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Dive Master*.
- ACUC – *Teaching Assistant*.
- ACUC – *Open Water Assistant Instructor*.
- AMCQ – Assistant moniteur.
- AMCQ – Chef de plongée.
- CSAC – Chef de plongée.
- FIAS – *Brevetto Allievo Istruttore Federale*.
- IANTD – *Divemaster*.
- IANTD – *Technical Diver Supervisor*.
- IDEA – *Dive Master*.
- IDEA – *Basic Instructor*.
- NAUI – *Dive Master*.
- NAUI – *Assistant Instructor*.
- PADI – *Dive Master*.
- PADI – *Assistant Instructor*.
- PDIC – *Dive Supervisor*.
- PDIC – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Divemaster*.
- SDI/TDI – *Assistant Instructor*.
- YMCA – *Dive Master*.
- YMCA – *Assistant Instructor*. ».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 11, 12 et 13 par les suivantes :

« ANNEXE 11
(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE A

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède les qualifications de base requises pour enseigner la plongée, dont les certificats suivants :

- ACUC – Instructeur en eau libre.
- ACUC – Moniteur de spécialité.
- AMCQ – Moniteur.
- CMAS – Moniteur 1 étoile.
- CSAC – Moniteur national.
- FIAS – *Brevetto Istruttore Federale ARA*.
- GUE – *Recreational Instructor*.
- GUE – *Technical 1 Instructor*.
- GUE – *Technical 2 Instructor*.
- GUE – *Technical 3 Instructor*.
- GUE – *Cave 1 Instructor*.
- GUE – *Cave 2 Instructor*.
- GUE – *Cave 3 Instructor*.
- GUE – *Rebreather 1 Instructor*.
- GUE – *Rebreather 2 Instructor*.
- IANTD – *Technical Instructor*.
- IDEA – *Instructor*.
- NAUI – *Instructor*.
- PADI – *Open Water Scuba Instructor*.
- PADI – *Specialty Instructor*.
- PADI – *Master Instructor*.
- PDIC – *Instructor*.
- PDIC – *Specialty Instructor*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor*.
- SDI/TDI – *TDI Instructor*.
- SSI – *Open Water Instructor*.
- SSI – *Specialty Instructor*.
- SSI – *Advanced Open Water Instructor*.
- SSI – *Master Instructor*.
- YMCA – *Scuba Instructor*. ».

« ANNEXE 12

(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE B

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède des qualifications de niveau intermédiaire ou élevé pour enseigner la plongée, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Instructor Trainer*.
- AMCQ – Moniteur national.
- CMAS – Moniteur 2 étoiles.
- CSAC – *Moniteur formateur*.
- FIAS – *Brevetto Maestro Istruttore*.
- IANTD – *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI – *Instructor Trainer*.
- PADI – *IDC Staff*.
- PDIC – *Instructor Trainer*.

- SSI – *Instructor Trainer*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor trainer*.
- SDI/TDI – *TDI Instructor trainer* (du niveau visé).
- YMCA – *Institute Director*. ».

« ANNEXE 13

(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE C

Les certificats et brevets reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède une maîtrise supérieure de l'enseignement de la plongée ou de la formation de moniteurs de plongée, dont les suivants :

- ACUC – Instructeur évaluateur de formation.
- AMCQ – Moniteur fédéré.
- CMAS – Moniteur 3 étoiles.
- CSAC – Directeur de cours.
- FIAS – *Brevetto Maestro Istruttore*.
- IANTD – *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI – *Course Director*.
- PADI – *Course Director*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor Trainer*.
- YMCA – *Institute Director*. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

53724

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe à la ministre des